



22 MARS 2011

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,  
DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION

*Délégation à la Sécurité  
et à la Circulation Routières*

*Sous-direction de l'Éducation routière  
Bureau du permis de conduire*

Paris, le / 9 MARS 2011

Monsieur,

Par courrier du 25 novembre 2010, vous avez sollicité mes services sur une question relative à la conduite d'un camping-car hors de nos frontières.

En l'espèce, vous indiquez que des conducteurs titulaires du permis de conduire de la catégorie B passée avant le 20 janvier 1975, qui bénéficient du code 79 leur permettant de conduire un motor-home (ou autocaravane) d'un poids total autorisé en charge (PTAC) supérieur à 3500 kg, se sont vus remettre en cause la validité juridique de cette disposition par les autorités belges.

Je vous confirme que les dispositions communautaires concernant les codes restrictifs à deux chiffres prévoient une reconnaissance réciproque dans l'ensemble des pays composant l'Union européenne ainsi que l'Espace économique européen.

Soucieux des éventuelles difficultés que pourraient rencontrer vos adhérents dans l'application de ces directives, je vous prierais de me faire parvenir toutes informations que vous jugerez utiles .

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le Sous-Directeur  
de l'Éducation Routière

Marc NEUNIER  
de camping-cars

*Monsieur Claude LEVEQUE  
Président de la Fédération française des associations et clubs de camping-cars  
20/22, rue Louis Armand  
75015 PARIS*